

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
BRANCHE FERROVIAIRE DU 31 MAI 2016
(DISPOSITIONS GENERALES)

IDCC 3217

TEXTE INTÉGRAL

14/11/2022

Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (DISPOSITIONS GENERALES)	1
DISPOSITIONS GENERALES	1
Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016)	5
Partie 1 CONTRAT DE TRAVAIL	5
Chapitre Ier Non-discrimination et égalité professionnelle	5
Chapitre II Recrutement	6
Chapitre III Contrats de travail à temps partiel	7
Chapitre IV Suspension du contrat de travail	8
Chapitre V Rupture du contrat de travail	9
Partie 2 ORGANISATION DU TRAVAIL	9
Titre Ier Définitions	9
Titre II Dispositions communes	10
Chapitre Ier Durée du travail	10
Chapitre II Repos	11
Chapitre III Travail de nuit	11
Titre III Personnel roulant	12
Titre IV Personnel sédentaire	13
Chapitre Ier Dispositions communes au personnel sédentaire	13
Chapitre II Dispositions applicables au personnel sédentaire affecté à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic	14
Chapitre III Conventions de forfait	15
Titre V Dispositions finales	16
Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (FORMATION PROFESSIONNELLE) (Accord du 6 juin 2017)	16
Titre Ier Priorités, objectifs et moyens de la formation professionnelle dans la branche ferroviaire	17
Titre II Dispositions relevant de la convention collective nationale de la branche ferroviaire	18
Annexe	18
Titre Ier Principes généraux	18
Titre II Formation professionnelle initiale en alternance	19
Titre III Formation professionnelle continue	21
Chapitre Ier Outils d'aide à l'élaboration des parcours de formation	21
Chapitre II Outils de la formation professionnelle tout au long de la vie	22
Chapitre III Clause financière du contrat de travail	24
Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CLASSIFICATIONS ET REMUNERATIONS) (Accord du 6 décembre 2021)	24
Annexes	25
Annexe : Volet « Classifications et rémunérations » de la convention collective nationale de la branche ferroviaire	25
Titre Ier Classifications	25
Chapitre Ier Principes généraux	26
Chapitre II Les emplois-types	28
Titre II Rémunérations	37
Chapitre Ier Rémunérations minimales de branche	37
Chapitre II Indemnités conventionnelles	38
Titre III Facilités de circulation des salariés et retraités de la branche	39
Titre IV Dispositions diverses	41
Annexe A	41
Annexe B	45
Glossaire	49
Textes Attachés	49
Protocole d'accord du 23 avril 2014 relatif à la négociation paritaire en vue de conclure la convention	49
Préambule	49
Accord de branche du 23 avril 2015 relatif au champ d'application	51
Accord du 17 décembre 2015 portant désignation de l'OPCA de la branche	51
Avenant n° 1 du 16 octobre 2018 au protocole d'accord relatif à la négociation paritaire en vue de conclure la convention	52
Avenant n° 1 du 10 juillet 2019 relatif au volet « dispositions générales » de la convention collective	52
Préambule	53
Avenant n° 2 du 10 juillet 2019 au protocole d'accord du 23 avril 2014 relatif à la négociation paritaire	55
Préambule	56
Accord du 6 décembre 2021 relatif aux garanties sociales « autres que celles prévues par la loi » attachées aux salariés transférés dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des services publics de transport ferroviaire de voyageurs	57
Préambule	57
Titre Ier Garanties prévues par la loi lors du transfert des contrats de travail des salariés de la SNCF	59
Titre II Garanties conventionnelles de branche complémentaires définies dans le cadre des transferts	59
Chapitre 1er Maintien des droits au logement	59
Chapitre 2 Médecine de soins spécialisée	60
Chapitre 3 Compte épargne-temps (CET)	60
Chapitre 4 Dispositions propres aux salariés conducteurs admis au cadre permanent à compter du 1er janvier 2009	60
Chapitre 5 Prise en compte de la pénibilité	62
Chapitre 6 Congés payés	62
Chapitre 7 Mesures particulières pour les « ex-apprentis » et « ex-élèves » SNCF	62
Chapitre 8 Facilités de circulation	62
Chapitre 9 Médaille d'honneur des chemins de fer	63
Chapitre 10 Droit syndical	63
Titre III Accompagnement du salarié transféré	63
Titre IV Engagements à négocier	63

Annexe I	63
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Lettre de dénonciation de l'UTP (28 janvier 2021)</i>	NV-1
<i>Avenant classifications remunerations au 01/09/2022 (15 septembre 2022)</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (DISPOSITIONS GENERALES)

Signataires	
Organisations patronales	UTP
Organisations de salariés	FGTE CFDT FGT CFTC UNSA Ferroviaire

Article 1er

En vigueur étendu

Les dispositions prévues en annexe du présent accord sont partie intégrante de la convention collective nationale de la branche ferroviaire. Elles s'appliquent aux entreprises relevant du champ d'application de cette convention.

Article 2

En vigueur étendu

Les dispositions prévues en annexe du présent accord constituent les dispositions générales de la future convention collective nationale de la branche ferroviaire, qui lui seront intégrées à l'issue des négociations. Dès lors, elles entreront en vigueur selon les modalités prévues à l'article 12 de l'annexe au présent accord.

Dans cette attente, il est rappelé que les dispositions du protocole d'accord relatif à la négociation paritaire en vue de conclure la convention collective nationale de la branche ferroviaire du 23 avril 2014 continuent à s'appliquer.

Par exception :

- les dispositions de l'article 7 de l'annexe « Dispositions générales » de la convention collective nationale de la branche ferroviaire sont applicables dès la signature de son avenant n° 1 ;
- les dispositions des articles 8 à 10 de l'annexe du présent accord sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3

En vigueur étendu

Le présent accord entrera en vigueur à compter du jour qui suit son dépôt auprès des services compétents en application de l'article 4 ci-dessous.

Article 4

En vigueur étendu

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles D. 2231-2 et L. 2261-15 et suivants du code du travail.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée.

Soucieux de la qualité du dialogue social dans la branche ferroviaire, les organisations syndicales de salariés et l'organisation professionnelle d'employeurs, représentatives dans le champ d'application de la présente convention collective, conviennent, en complément des négociations périodiques obligatoires, de procéder à chaque fois que les circonstances l'exigent ou, au plus tard tous les 5 ans, à une relecture commune de la présente convention collective pour identifier les dispositions qui ne seraient plus adaptées à la situation de la branche ou qui nécessiteraient une évolution.

Article 2

En vigueur étendu

Les dispositions de la présente convention collective peuvent faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues par l'article L. 2261-7 du code du travail.

L'organisation syndicale de salariés ou l'organisation professionnelle d'employeurs qui engage la procédure de révision en adresse alors la demande, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de lecture, à l'ensemble des organisations syndicales de salariés et à l'organisation professionnelle d'employeurs, représentatives dans le champ d'application de la présente convention collective, ainsi qu'au président de la CMPN. Cette demande doit indiquer les dispositions dont la révision est demandée. Elle est accompagnée d'un projet de rédaction.

Le président de la commission mixte paritaire nationale (CMPN) convoque une réunion de la commission mixte paritaire nationale dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans un délai maximum de 3 mois suivant la réception de la demande de révision.

Les dispositions de la présente convention collective dont la révision est demandée demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant de

révision. Sauf accord unanime de l'ensemble des signataires et adhérents de la présente convention collective, aucune demande de révision ne peut être introduite dans l'année suivant l'entrée en vigueur d'un avenant de révision.

L'avenant portant révision des dispositions de la présente convention collective fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles D. 2231-2 et L. 2261-15 et suivants du code du travail.

L'avenant portant révision des dispositions de la présente convention collective se substitue de plein droit aux dispositions qu'il modifie. Il sera opposable à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par la convention ou l'accord.

Article 3

En vigueur étendu

La dénonciation de la présente convention collective peut porter sur l'ensemble de ses dispositions ou sur certains de ses chapitres, titres, avenants ou annexes.

Le signataire ou adhérent de la présente convention collective qui souhaite procéder à la dénonciation de celle-ci le notifie par courrier recommandé avec avis de réception aux autres signataires et adhérents de la présente convention collective.

La durée de préavis précédant la dénonciation de la présente convention collective est fixée à 3 mois. Ce préavis prend effet à compter de la réception du courrier recommandé.

La dénonciation de la présente convention collective est déposée dans les conditions prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Article 4

En vigueur étendu

Article 4.1

En vigueur étendu

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche ferroviaire exerce les missions de négociation, de veille, d'interprétation et de conciliation :

- elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- elle négocie la convention collective nationale de la branche ferroviaire, ses avenants, annexes et les accords de branche ;
- elle promeut la convention collective nationale ;
- elle rend un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire ;
- elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;
- elle établit le rapport annuel d'activité conformément au 3° de l'article L. 2232-9 du code du travail, dont elle délègue la rédaction à l'observatoire paritaire de la négociation collective ;

Ce rapport est réalisé par thème de négociation, par taille d'entreprise, et distingue selon quelles modalités de négociation les accords ont été conclus ;

- elle exerce toute mission qui lui est dévolue par la loi.

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche ferroviaire est enfin chargée de :

- étudier les demandes d'interprétation des dispositions de la convention collective nationale de branche et élaborer des avis d'interprétation de ces dispositions ;
- examiner les différends collectifs liés à l'application de la convention collective nationale, favoriser et rechercher leur règlement.

a) Procédure d'interprétation :

Les organisations syndicales de salariés ou l'organisation professionnelle d'employeurs, représentatives dans le champ d'application de la présente convention collective, transmettent une demande d'interprétation des dispositions de la présente convention collective au président de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche ferroviaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation en cas d'absence pour maladie ou accident (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))	Article 20	8
	Indemnisation en cas d'absence pour maladie ou accident (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))	Article 20	8
Astreintes	Compensation de l'astreinte (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))	Article 38.2	14
	Organisation de l'astreinte (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))	Article 38.1	14
	Recours à l'astreinte (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))	Article 38	14
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))	Article 1er	5
	Champ d'application de la convention collective nationale de la branche ferroviaire (Accord de branche du 23 avril 2015 relatif au champ d'application)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))		
Débit formation	Clause de dédit-formation (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (FORMATION PROFESSIONNELLE) (Accord du 6 juin 2017))		
Indemnités de licenciement	Indemnités de licenciement (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))		
Maternité, Adoption	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))		
Période d'essai	Période d'essai des contrats à durée indéterminée (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Dispositions applicables aux cadres (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))		
	Dispositions applicables aux non-cadres (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))		
	Préavis de rupture (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016))		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Prime d'ancienneté (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CLASSIFICATIONS ET REMUNERATIONS) (Accord du 6 décembre 2021))		
Salaires	Montants des rémunérations minimales brutes de branche (Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CLASSIFICATIONS ET REMUNERATIONS) (Accord du 6 décembre 2021))		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2014-04-23	Protocole d'accord du 23 avril 2014 relatif à la négociation paritaire en vue de conclure la convention	49
2015-04-23	Accord de branche du 23 avril 2015 relatif au champ d'application	51
2015-12-17	Accord du 17 décembre 2015 portant désignation de l'OPCA de la branche	51
2016-05-31	Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CONTRAT DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL) (Accord du 31 mai 2016)	5
	Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (DISPOSITIONS GENERALES)	1
2016-11-11	Arrêté du 4 novembre 2016 portant extension de l'accord relatif aux dispositions générales de la convention collective nationale de la branche ferroviaire (n° 3217)	JO-1
2017-01-13	Arrêté du 4 janvier 2017 portant extension de l'accord relatif au contrat de travail et à l'organisation du travail dans la convention collective nationale de la branche ferroviaire (3217)	JO-1
2017-06-06	Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (FORMATION PROFESSIONNELLE) (Accord du 6 juin 2017)	16
2018-02-08	Arrêté du 30 janvier 2018 portant extension de l'accord relatif à la formation professionnelle conclu dans la branche ferroviaire (3217)	JO-1
2018-10-16	Avenant n° 1 du 16 octobre 2018 au protocole d'accord relatif à la négociation paritaire en vue de conclure l	
2019-07-10	Avenant n° 1 du 10 juillet 2019 relatif au volet « dispositions générales » de la convention collective	
	Avenant n° 2 du 10 juillet 2019 au protocole d'accord du 23 avril 2014 relatif à la négociation paritaire	
2020-09-12	Arrêté du 29 juillet 2020 portant extension d'un avenant et d'un avenant à un accord, conclus dans le cadre de la branche ferroviaire (n° 3217)	
2020-09-16	Arrêté du 29 juillet 2020 portant extension d'un avenant et d'un avenant à un accord, conclus dans le cadre de la branche ferroviaire (n° 3217)	
2020-10-03	Arrêté du 23 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2020 portant extension d'un avenant et d'un avenant à un accord, conclus dans le cadre de la branche ferroviaire (n° 3217)	
2021-01-28	Lettre de dénonciation de l'UTP (28 janvier 2021)	
2021-12-06	Accord du 6 décembre 2021 relatif aux garanties sociales « autres que celles prévues par la loi » attachées aux salariés travaillant dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des services publics de transport ferroviaire de voyageurs	
	Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 (CLASSIFICATIONS ET REMUNERATIONS) (Accord du 6 décembre 2021)	
2022-04-27	Arrêté du 22 avril 2022 portant extension d'un accord conclu dans la branche ferroviaire (n° 3217)	
2022-05-03	Arrêté du 22 avril 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la branche ferroviaire (n° 3217)	
2022-09-15	Avenant classifications remunerations au 01/09/2022 (15 septembre 2022)	